

Elles prêtent, dans toute la mesure du possible, leurs concours aux manifestations et aux échanges organisés dans ces domaines.

ARTICLE 6

Les Parties contractantes développent leur coopération dans les domaines de la recherche scientifique, ainsi que de la formation des cadres administratifs et techniques.

ARTICLE 7

Chacune des Parties contractantes facilite, dans toute la mesure du possible, la solution des problèmes administratifs et financiers soulevés par l'action culturelle de l'autre Partie sur son territoire.

ARTICLE 8

Chacune des Parties contractantes facilite, en conformité avec sa législation, l'entrée et le séjour des ressortissants de l'autre État qui exercent leur activité dans le cadre du présent Accord, ainsi que de leur famille.

Elles facilitent dans les mêmes conditions l'importation des biens et effets personnels de ces ressortissants.

ARTICLE 9

Afin d'établir entre elles des consultations directes et suivies dans le domaine des relations culturelles, et dans le but d'assurer l'exécution des dispositions entrant dans le cadre de la présente convention, les Parties contractantes créeront une Commission mixte permanente qui comprendra deux sections instituées respectivement en Belgique et au Canada.

La section siégeant en Belgique sera composée au minimum:

- 1) d'un président et de quatre membres nommés conjointement par les Ministres ayant la Culture dans leurs attributions et le Ministre des Affaires Étrangères.
- 2) d'un représentant de l'Ambassade du Canada à Bruxelles.

La section siégeant au Canada sera composée au minimum:

- 1) d'un président et de quatre membres nommés par le Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures après consultation des autorités intéressées.
- 2) d'un représentant de l'Ambassade de Belgique à Ottawa.

Des experts pourront être adjoints à chaque section.

Chaque section se réunira au moins une fois par an. Les deux sections se réuniront en session plénière au moins une fois tous les deux ans, alternativement dans l'un et l'autre pays.

ARTICLE 10

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles le plus tôt possible.

Il entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 11

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. S'il n'a pas été dénoncé par l'une des Parties contractantes six mois avant l'expiration de cette période, il sera prorogé d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation six mois avant la fin de la période en cours.